

## DELIBERATION CA95-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 3 d cembre 2015

**Objet de la d lib ration :** Convention entre le CHU et l'Universit  d'Angers

**Le conseil d'administration r uni le 18 d cembre 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

La convention entre le CHU et l'Universit  d'Angers est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 24 voix pour.

Fait   Angers, le 21 d cembre 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident et par d l gation,  
Le Directeur g n ral des services,  
Olivier TACHEAU  
SIGN 

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 22 d cembre 2015 / Mise en ligne le 22 d cembre 2015



**Convention entre  
le CHU D'ANGERS  
et l'Université D'ANGERS**

Entre:

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers**, dont le siège est situé 4 rue Larrey 49933 Angers cedex 9

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Yann Bubien d'une part,

Et

**l'Université d'Angers** située 40 rue de Rennes BP 73532 - 49035 Angers Cedex 01

Représentée par Monsieur Jean-Paul Saint-André, Président de l'Université

Et Madame Isabelle Richard, directrice de l'Unité de Formation et Recherche « Santé »

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, L.713-4 et suivants;

Vu la convention du 22 novembre 1973 entre l'UER des Sciences Médicales et Pharmaceutiques d'Angers et le CHU d'Angers;

Vu la convention du 26 avril 2013 entre l'Université d'Angers et le CHU d'Angers ;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR Santé en date du 19 novembre 2015 .

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement Du CHU d'Angers en date du ..... .. .

Vu l'avis du Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique en date du ...

Vu la concertation du Directoire du CHU d'Angers en date du...

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers en date du ... .. .

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU d'Angers en date du ..... .. .

## **PREAMBULE**

La présente convention fait suite à la convention du du 26 avril 2013 susvisée et s'y substitue. Elle organise les relations entre le CHU d'Angers et l'Université d'Angers conformément aux dispositions de l'article L.6142-3 du code de la santé publique.

Elle prend en compte la création par le conseil d'administration de l'Université d'Angers d'une UFR Santé, et la disparition des UFR de médecine et des sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé.

Les engagements préalablement pris par l'UFR de Médecine et l'UFR de Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé sont repris dans le cadre de la nouvelle UFR Santé.

La présente convention a pour objectif de renforcer la coordination de la politique des deux établissements dans le domaine des soins, de l'enseignement, de la recherche, de la valorisation et de la coopération internationale.

Plus largement, elle formalise la volonté des parties d'assurer la cohérence entre les stratégies du CHU et de l'Université du site d'Angers, notamment en matière de recherche, et ce compte tenu des enjeux en la matière.

Ensemble le CHU et l'Université d'Angers oeuvrent au développement de toutes les activités favorisant la formation et la recherche en santé, et favorisent les synergies régionales et interrégionales dans le cadre des structures dont le CHU ou l'Université sont membres, notamment du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO), de la Communauté d'universités et établissements Université Bretagne Loire (ComUE UBL) et du pôle de compétitivité Atlanpole biothérapies.

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'article L. 6142-1 du Code de la santé publique définit les Centres Hospitaliers et Universitaires comme étant : « des centres de soins où, dans le respect des malades, sont organisés les enseignements publics médical et pharmaceutique et post-universitaire, ainsi que, sans préjudice des attributions des autres établissements de recherche et d'enseignement, la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux ».

La présente convention s'applique à l'UFR Santé de l'Université d'Angers et au CHU d'Angers lié à cette UFR et constitutifs, ensemble, conformément aux dispositions des articles des codes de la santé et de l'éducation susvisés, du « Centre Hospitalier et Universitaire» (CH&U).

### **Article 2 : Harmonisation dans la préparation des projets d'établissement**

Les parties s'engagent à harmoniser, progressivement, leurs stratégies telles qu'elles sont appelées à figurer :

- dans leurs projets d'établissements respectifs;
- dans leurs contrats, passés avec leurs autorités de tutelle respectives (contrat quinquennal pour l'Université et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour le CHU).

Les deux établissements publics solliciteront, l'un de l'autre, un avis de leurs instances sur ces projets selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ils harmoniseront

autant que possible la présentation de ces projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la santé.

Ils associeront à cette réflexion, les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou organismes de recherche, notamment l'INSERM, au titre de représentants des organismes de recherche appelés à travailler en collaboration avec le CHU et l'Université. D'autres EPST ou organismes de recherche pourront, en tant que de besoin, être associés à ces travaux et à ces réflexions.

Ils consulteront le Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRMBSP) pour les aspects recherche du volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 des centres hospitaliers universitaires et pour les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel prévu à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

Dans la mesure du possible, les parties signataires de la présente convention se fixent pour objectif de mettre progressivement en concordance les calendriers d'exécution de leurs projets d'établissement respectifs et, à ce titre, conviennent des modalités de validité et de reconduction de la présente convention laquelle, si nécessaire et après un bilan d'exécution, pourra être adaptée selon les modalités prévues à l'article 21.

### **Article 3 : Coordination des politiques de développement**

L'Université d'Angers et le CHU s'engagent à coordonner leurs politiques de développement, notamment :

#### **En matière de prospective hospitalo - universitaire**

La prospective hospitalo - universitaire dans ses dimensions médicales et pharmaceutiques a pour but de mettre en cohérence les projets à 5 ans de recrutements des personnels hospitaliers et universitaires avec les projets d'établissements du CHU et de l'Université d'Angers tout en tenant compte de la démographie médicale.

Cette prospective associe en cas de besoin les CHU(s) membres du groupement HUGO.

#### **En matière de recrutement des personnels hospitaliers et universitaires**

La politique de recrutement des personnels enseignants et universitaires associe les partenaires dans le cadre de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires. Elle tient compte :

- des besoins en santé de la population du territoire du CHU et favorise une offre de soins de proximité, de recours et de références;
- des besoins en matière d'enseignement et de formation dans les disciplines médicales et pharmaceutiques,
- des orientations stratégiques en matière de recherche en santé, arrêtées en commun par les parties à la présente convention.

La Commission hospitalo-universitaire des carrières a pour mission d'auditionner les candidats et donner un avis sur les candidatures aux emplois de Praticiens Hospitaliers Universitaires (PHU), Maîtres de Conférences des Universités - Praticiens Hospitaliers (MCUPH) et Professeurs des Universités - Praticiens Hospitaliers (PUPH). Elle propose également des mesures d'accompagnement des candidats dans la préparation de leurs titres et travaux, l'élaboration de leur projet recherche et de leur projet hospitalier en cohérence avec les projets d'établissements des partenaires.

Dans ce cadre, la mobilité prévue à l'article 61-1 du décret 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU fait l'objet d'un soutien conjoint du CHU et de l'Université dès lors que le projet du candidat a été validé sur le plan institutionnel.

Les candidats nommés dans les emplois de PUPH reçoivent une lettre de mission signée conjointement du Directeur Général du CHU, du Doyen de l'UFR Santé et du directeur du département concerné. Cette lettre de mission valide le projet du PUPH et fixe ses objectifs en matière de soins, d'enseignement et de recherche.

### **En matière de formation**

Les parties s'engagent à mener en commun une évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie médicale et pharmaceutique et de celle des besoins de santé.

#### Stages d'initiation aux soins infirmiers des étudiants en médecine , maïeutique, odontologie

Les étudiants admis en deuxième année des études médicales, maïeutique ou odontologiques bénéficient chaque année d'un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales et par l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques.

Ce stage est organisé conjointement par la Direction des Soins, de l'enseignement et de la recherche en soins du CHU d'Angers et le Département de médecine de l'UFR Santé.

#### Stage des étudiants hospitaliers

A partir du deuxième cycle des études médicales (Diplôme de formation approfondie en sciences médicales DFASM) et conformément aux articles R. 6153-46 et suivants du code de la santé publique, les étudiants peuvent réaliser leurs stages d'étudiants hospitaliers dans les différentes structures internes du CHU ou des Centres Hospitaliers liés au CHU et à l'UFR par convention. Ils sont dès lors placés sous la responsabilité du chef de service de la structure d'accueil.

Les étudiants en pharmacie en 5<sup>e</sup> année peuvent réaliser leurs stages d'étudiants hospitaliers dans les différentes structures internes du CHU ou des Centres Hospitaliers liés au CHU et à l'UFR par convention. Ils sont dès lors placés sous la responsabilité du chef de service de la structure d'accueil.

Les départements de médecine et pharmacie de l'UFR Santé et la direction des affaires médicales et de la recherche du CHU s'assurent de la mise en œuvre des modalités et programmes arrêtés par le conseil de gestion de l'UFR en cohérence avec les nécessités de service des structures internes hospitalières, veillent au bon déroulement des stages et s'assurent de la qualité de l'encadrement et des enseignements délivrés au sein des services hospitaliers.

#### Autres stages dans le cadre de formations médicales

D'autres stages peuvent être organisés conjointement par le département de médecine et la direction des affaires médicales, notamment dans le cadre du premier cycle des études médicales et de formations continues. Ces stages font l'objet d'une convention de stage spécifique.

#### Les internes de médecine et de pharmacie

Les internes en médecine et en pharmacie réalisent une partie de leur cursus de formation au CHU d'Angers où ils sont affectés par l'Agence Régionale de Santé.

La commission hospitalo-universitaire de l'internat de médecine prépare, en lien avec les représentants des internes et les Directions des établissements de la subdivision d'Angers, la commission d'évaluation des besoins de formation et les commissions de subdivision en vue de l'agrément et en vue de la répartition des postes d'internes. Elle veille au respect des maquettes de formation des internes, s'assure de l'adéquation entre les postes ouverts en médecine sur la subdivision et le nombre d'internes à former par semestre, elle favorise la mobilité des internes au sein des CHU de l'interrégion grâce à des échanges mis en place par le groupement des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO). La Direction des Affaires médicales du CHU d'Angers prépare avec le représentant du département de pharmacie et les représentants des internes la commission de répartition des postes d'internes de pharmacie. Elle veille au respect des maquettes de formation des internes et s'assure de l'adéquation entre les postes sur l'interrégion et le nombre d'internes à former par semestre.

### Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)

L'Université et le CHU prennent en compte la réforme de la formation infirmière qui reconnaît le diplôme d'infirmier au grade de licence, dans le cadre de leurs compétences respectives et de manière coordonnée. Pour cela le CHU est membre du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IFSI Pays de la Loire, et l'Université d'Angers est représentée au sein de la commission spécialisée. Les conventions nécessaires à l'organisation des enseignements sont mises en place entre les deux parties, en association avec les autres partenaires, dont les autres IFSI et les collectivités locales. Le CHU, ainsi que d'autres établissements de santé sont représentés dans la commission des formations en santé de l'UFR Santé.

### Ecole de Sages-femmes

Les étudiants sages-femmes sont inscrits à l'Université d'Angers. Un département pédagogique de maïeutique, dirigé par le directeur de l'école de sages-femmes est créé dans l'UFR Santé. Des locaux de l'Université sont mis à disposition du CHU pour l'organisation de cette formation. Une convention spécifique précise les modalités de cette mise à disposition. L'Université et le CHU s'engagent à travailler en commun à l'intégration complète de cette formation au cursus universitaire, dans le cadre de l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques.

### Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)

L'Université et le CHU sont engagés par une convention spécifique sur la validation d'une première année de master en management de la santé dans le cadre de l'obtention corrélative du diplôme de cadre de santé. L'objectif à moyen terme est de proposer une offre de formation de niveau master adaptée aux besoins de formation des futurs cadres de santé.

### **En matière de recherche**

Membres du Comité de la Recherche Biomédicale et en Santé Publique, les parties à la convention, en concertation avec les EPST, veillent à garantir la cohérence des thématiques de recherche en santé sur le site d'Angers tout en favorisant la recherche translationnelle.

Les orientations stratégiques en la matière sont arrêtées en commun dans les projets d'établissements respectifs de l'Université et du CHU et déclinées dans le CPOM du CHU et le Contrat Quinquennal de l'Université.

L'Université et le CHU s'associeront dans les phases de bilans des engagements pris en commun.

#### Les plateformes de soutien à la recherche

L'Université et le CHU s'engagent à mener une politique de soutien aux plateformes existantes et à favoriser la création de nouvelles plateformes afin de développer les synergies et les mises en commun de moyens et d'équipements.

#### L'Institut de Biologie en Santé

Dans un souci de synergie, l'Université et le CHU d'Angers ont décidé de regrouper dans un même bâtiment les activités du plateau de biologie du CHU et les équipes de recherche en santé du site angevin. Une convention cadre et une convention d'usage régissent les relations entre l'Université et le CHU d'Angers relativement à leur participation respective aux charges de fonctionnement.

#### La valorisation de la recherche

Une convention spécifique précise les règles de partage de la copropriété entre l'Université d'Angers et le CHU d'Angers des brevets dont sont inventeurs les personnels hospitalo-universitaires.

#### Les contrats de partenariats

A la demande des personnels hospitalo-universitaires, certains contrats de partenariats avec des partenaires publics ou privés sont gérés par l'Université d'Angers pour le compte de l'investigateur et du CHU. Pour chaque contrat une convention spécifique fixe l'objet du contrat, les modalités de son exécution financière ainsi que le rôle de chaque partenaire.

#### Les publications scientifiques

Les publications produites conjointement seront intégrées dans les outils bibliométriques de l'une et de l'autre des parties de telle sorte que soient valorisés au mieux les deux établissements. Les parties à la présente Convention s'engagent à harmoniser les signatures des publications scientifiques dans le respect des règles des deux établissements.

#### **En matière de coopération internationale**

Le CHU et l'UFR Santé sont associés dans la mise en œuvre de programmes d'échanges d'étudiants, soit dans le cadre d'Erasmus, soit dans le cadre de conventions de coopération internationale.

#### **Les partenariats logistiques**

Le CHU et l'Université d'Angers favorisent toutes les synergies et les complémentarités en matière de logistique. Ils œuvrent ensemble à la mise en cohérence de leur système d'information.

#### Adhésion aux revues électroniques

Le CHU d'Angers adhère aux bouquets de revues électroniques proposés par l'Université d'Angers et ce, afin de faciliter l'accès le plus large aux revues scientifiques des différentes disciplines médicales, biologiques ou pharmaceutiques. Les personnels médicaux mono-appartenants peuvent

accéder à ces revues sous réserve d'en formuler la demande auprès de l'Université. Une convention spécifique régit les conditions relatives à cette adhésion

### Systeme d'information

Le CHU d'Angers a mis en place l'infrastructure nécessaire afin de mettre à disposition de l'ensemble des personnels médicaux le réseau de l'Université d'Angers.

### Accès au restaurant du personnel des étudiants de l'UFR Santé

Les étudiants en stage d'initiation aux soins infirmiers et les étudiants hospitaliers ont librement accès au restaurant du personnel du CHU.

### Médecine du travail

Les étudiants en médecine à compter de la 4<sup>e</sup> année, Les étudiants en pharmacie en 5<sup>e</sup> année, les internes et les personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires bénéficient d'une visite d'embauche assurée par la médecine du travail du CHU ainsi que d'un suivi médical tout au long de leur carrière au CHU. La politique de prévention des risques est validée en commun par les partenaires.

### Crèche

Les internes et les personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires ont accès à la crèche du CHU dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel non médical et sous réserve des places disponibles. Sont notamment attributaires d'une place en crèche les personnels qui assurent des horaires décalés (gardes et astreintes), de manière prioritaire.

### Mise à disposition croisée des amphithéâtres

Le CHU d'Angers, l'UFR Santé ont arrêté en commun le principe d'une mise à disposition ponctuelle croisée de leurs amphithéâtres pour l'ensemble des manifestations organisées par l'un ou l'autre des partenaires et en fonction de leurs besoins.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux. Chacune des parties est responsable, sur le plan civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de son activité dans les locaux mis à sa disposition.

## **Article 4 : Vie institutionnelle**

### Le Comité de la Recherche en Matière Biomédicale et de Santé Publique (CRMBSP)

En application de l'article R.6142-42 du code de la santé publique, le CRMBSP est consulté sur les conditions dans lesquelles le CHU organise sa politique de recherche conjointement avec l'Université et les EPST.

Le comité est consulté :

- sur les modifications et le renouvellement de la présente convention,
- sur les conventions d'association prévues à la présente convention,
- sur la politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, ainsi que des établissements associés,

- sur le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers et de chacun des établissements de santé associés aux missions du CHU,
- sur les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel de l'Université d'Angers prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation,
- sur le projet de recherche des pôles d'activité des établissements de santé prévu à l'article L.6146-1 du code de la santé publique,
- sur la participation du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers aux structures de coopération prévues aux articles L. 344-1 et L. 344-3 du code de la recherche.

Plus généralement, le comité est consulté sur les orientations qui visent à promouvoir la politique de recherche du site hospitalo-universitaire angevin : accompagnement des équipes existantes, accueil de nouvelles équipes, développement de nouvelles thématiques, structuration de plateformes de recherche, contrats de recherche translationnelle, gestion des locaux et des surfaces, partenariats externes, politique d'incubation, pratiques de valorisation, soutien à l'émergence, promotion de la recherche de transfert ...

Membres du CRMBSP, le CHU et l'Université d'Angers se concertent sur la désignation de leurs représentants au sein de ce Comité dont le secrétariat est assuré à la diligence du CHU.

#### Le Conseil de gestion de l'UFR Santé

Le Directeur Général du CHU d'Angers ou son représentant siège en qualité de membre délibérant au Conseil de gestion de l'UFR Santé. Le président de la CME du CHU est invité permanent du conseil de gestion de l'UFR Santé.

#### La Commission Médicale d'Etablissement du CHU d'Angers

Le directeur de l'UFR Santé et les directeurs des départements de médecine et pharmacie siègent en tant qu'invités permanents à la CME du CHU d'Angers.

#### Directoire du CHU d'Angers

Le directeur de l'UFR Santé est membre de droit du Directoire du CHU d'Angers en qualité de 2ème vice-président.

#### Conseil de surveillance du CHU d'Angers

Le directeur de l'UFR Santé est membre avec voix consultative du Conseil de surveillance du CHU d'Angers.

#### Les réunions de coordination

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 et des partenariats présentés à l'article 3 de la présente convention, une **réunion de coordination** est organisée, au moins une fois par an, entre:

- le Président de l'Université ou son représentant, le directeur de l'UFR Santé, les directeurs des deux départements de médecine et pharmacie, le directeur de l'école de sage-femmes ou leurs représentants, le Directeur Général du CHU ou son représentant,

Ces réunions ont pour objet de dresser le bilan des engagements pris en commun et de définir les grandes priorités relatives à la formation et à la recherche.

Elles sont également l'occasion d'examiner, le cas échéant, toutes les difficultés et litiges qui s'élèvent à l'occasion de l'application de la présente convention.

Participent également à ces réunions :

- le Président de la Commission Médicale d'Établissement du CHU d'Angers;
- le Vice-président du conseil scientifique de l'Université;
- le Président du Comité de la recherche en matière biomédicale et en santé publique.

Ces réunions sont préparées par les services administratifs respectifs des deux établissements lesquels proposent conjointement, au Président de l'Université et au Directeur Général du CHU, un ordre du jour et la liste des participants, experts ou collaborateurs invités à chaque réunion.

Un relevé de décisions rédigé alternativement par les services administratifs du CHU et de l'Université est soumis à l'approbation des parties.

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET ETUDIANTS**

### **Article 5 : Personnels hospitalo-universitaires**

Les personnels hospitalo-universitaires concernés par la présente convention sont ceux qui ont fait l'objet d'une nomination par les arrêtés ministériels fixant les effectifs des personnels hospitaliers et universitaires titulaires et temporaires du CH&U affectés à l'UFR Santé et au CHU d'Angers.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU, l'UFR Santé et l'établissement d'accueil.

### **Article 6 : Autres personnels hospitaliers médicaux et pharmaceutiques**

Les praticiens hospitaliers participent aux activités de formation et de recherche organisées dans les pôles, services ou structures médicales où ils ont été affectés. Ils participent également aux enseignements délivrés par l'UFR Santé.

### **Article 7: Etudiants en médecine et en pharmacie**

La liste nominative des étudiants affectés à chaque stage, arrêtée par le responsable universitaire des stages, est transmise à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU par le directeur de l'UFR Santé.

La Direction des soins du CHU est en charge, avec les responsables universitaires désignés par le Directeur de l'UFR santé, d'organiser le stage obligatoire de soins infirmiers prévu par l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales pour les étudiants admis en deuxième année des études médicales ou odontologiques.

Les étudiants de 5ème année de Pharmacie sont accueillis dans les terrains de stage hospitalo-universitaires et éventuellement hospitaliers définis par les instances universitaires et hospitalières compétentes.

La liste nominative des étudiants affectés à chaque terrain de stage est transmise après le choix des stages à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche par le Directeur du département de médecine ou le Directeur du Département de Pharmacie.

### **Article 8 : Etudiants de 3<sup>ème</sup> cycle**

Les internes sont reçus pour leurs stages dans les pôles, et structures internes dont la liste est actualisée, après agrément par la commission de subdivision pour les internes de médecine et la commission interrégionale d'agrément des stages pour les internes de pharmacie. Ces listes sont transmises bi-annuellement par l'UFR Santé aux Agence régionale de santé (ARS) concernées qui valident les agréments et transmettent la liste des services agréés aux établissements de santé concernés.

Les internes sont affectés dans les pôles et structures internes du CHU, semestriellement, lors de la Commission de choix tripartite (ARS, CHU, UFR de médecine).

### **Articles 9 : Autres Personnels**

La liste des personnels ingénieurs, de bibliothèque, administratifs, de service et de santé (BIATSS), enseignants-chercheurs et chercheurs universitaires exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux relevant du CHU est communiquée au Directeur Général du CHU par la Direction des Ressources Humaines de l'Université d'Angers. Cette liste fera l'objet d'une actualisation annuelle au mois de novembre de chaque année.

La liste des personnels hospitaliers non médicaux, éventuellement amenés à exercer des activités, dans les mêmes conditions, dans les locaux dépendant de l'Université, est communiquée au directeur de l'UFR Santé et à la Direction des Ressources Humaines de l'Université par le Directeur Général du CHU. Cette liste fera également l'objet d'une actualisation annuelle au mois de novembre de chaque année.

### **Article 10 : Hygiène et sécurité - Règlement intérieur**

Le CHSCT compétent pour suivre les questions d'hygiène et de sécurité et procéder à des enquêtes suite à un accident ou une maladie professionnelle déclarée est le CHSCT de l'établissement propriétaire des locaux. Le CHSCT de l'autre partie est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les responsables des services sécurité et les médecins de prévention des deux établissements sont invités au CHSCT de chaque partie.

Chaque partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité. A ce titre, les parties s'engagent à se transmettre réciproquement le «Document Unique» d'évaluation des risques professionnels.

Dans les mêmes conditions, les parties échangeront, dans le respect des textes en vigueur relatifs au traitement des données à caractère personnel:

- la liste des personnels suivis dans le cadre de leurs services respectifs de médecine de prévention;
- les résultats de l'analyse des risques professionnels.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux du CHU, l'Université prend toutes les mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs du CHU.

L'Université exercera une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, formation à la sécurité incendie ...) pour que son personnel ou ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers du CHU portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment du Code de la santé publique et du règlement intérieur du CHU.

En tant que de besoin, le CHU pourra également s'engager ou être associé à des actions d'information ou de sensibilisation à l'égard de ces personnels et étudiants.

Le CHU et l'Université fixeront:

- Les conditions de séjour et de circulation d'une part, sur les terrains et les bâtiments hospitaliers des pôles, services ou structures médicales, des étudiants et des personnels de l'Université, n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier, et d'autre part, dans les locaux universitaires, des personnels hospitaliers;
- Les conditions dans lesquelles les personnels relevant exclusivement, soit de l'Université, soit du CHU, peuvent être employés conjointement par les parties signataires à la convention;
- Les conditions dans lesquelles le directeur de l'UFR Santé et le Directeur Général du CHU assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné;
- Les modalités de gestion de la sécurité contre le risque incendie pourront faire l'objet de dispositions ou d'organisation spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente. Les parties seront alors amenées à y répondre dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Ces modalités ne pourront restreindre ou transférer les obligations et responsabilités relevant de chacune des parties.

Les deux établissements se communiquent leurs règlements intérieurs respectifs et toute information concernant l'hygiène et la sécurité destinée aux personnels.

### **Article 11 : Mise à disposition**

Dans le cas de mise à disposition de personnels entre les parties à la convention, celle-ci s'effectuera dans les conditions fixées par les textes en vigueur et fera l'objet d'une convention spécifique définissant les modalités de remboursement des salaires, charges et indemnités des personnels mis à disposition.

### **Article 12 : Accès aux services collectifs**

Le cas échéant, des conventions particulières régleront l'accès des personnels de l'une ou de l'autre partie aux services collectifs mis en œuvre par l'autre partie (services de restauration, documentation...).

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCAUX**

### **Article 13 : Nature des locaux**

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitalo-universitaires concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont:

- 1/ Soit des locaux dont l'Université est affectataire et gestionnaire.
- 2/ Soit des locaux appartenant à l'Etat mis à disposition du CHU.
- 3/ Soit des locaux appartenant au CHU, mis à disposition de l'Université et gérés par elle.
- 4/ Soit des locaux appartenant au CHU, mis à disposition de l'Université et gérés par celui-ci.

#### **Article 14 : Inventaire des locaux et conventions**

Les partenaires s'engagent à tenir à jour un inventaire de leurs patrimoines respectifs et à clarifier, à cette occasion, le régime de leurs biens respectifs, notamment en passant des conventions patrimoniales spécifiques.

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent, régulièrement, le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une partie, d'une mise à disposition de l'autre partie. Elles sont signées par le Directeur Général du CHU et par le Président de l'Université d'Angers.

Pour les locaux ou les bâtiments, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'un ou l'autre des partenaires restent leur propriété ou relèvent de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

Ainsi, une convention patrimoniale spécifique sera passée en application des principes de l'article 16 et suivants de la présente convention. En tant que de besoin, cette convention sera adaptée notamment en fonction de la situation des locaux ou bâtiment(s), objet(s) de l'occupation. Elle précisera notamment les modalités de gestion commune de services ou d'équipements et les conditions de périodicité de facturations réciproques.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre. Les modalités spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente ne sauraient y déroger.

### **TITRE IV - CONVENTIONS D'ASSOCIATION**

#### **Article 15 : Etablissements concernés**

L'Institut de cancérologie de l'ouest ICO (site Paul Papin), le Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'Angers « Les Capucins », le Centre de Santé Mentale d'Angers, le Centre Hospitalier de Cholet, le Centre Hospitalier du Haut Anjou, le Centre hospitalier de Laval, le Centre hospitalier du Mans, le Centre Hospitalier de Mayenne, le Centre Hospitalier de Saumur, le Pôle de Santé Sarthe et Loir et tout autre établissement qui participe aux missions de soins, d'enseignement et de recherche du CH&U d'Angers sont associés à la présente convention.

Les missions prises en charge par ces établissements font l'objet d'une Convention d'association prise en application de la présente convention de structure.

Les conventions d'association déterminent l'objet de l'association et les modalités financières qui en découlent.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX LOCAUX**

### **Article 16 : Modalités de répartition**

Les dispositions financières s'appliquant aux partenaires sont celles prévues par les articles R.6142-12 et suivants du code de la santé publique. Elles sont, au fur et à mesure de la conclusion des conventions d'occupation spécifiques qui sont passées, adaptées à chaque situation particulière et mises en œuvre progressivement en application des principes édictés par les articles 14, 15 et 16 de la présente convention.

Les conventions spécifiques fixent les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie.

### **Article 17 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et prise en charge financière**

Les travaux réalisés dans les locaux et bâtiments appartenant à l'un ou l'autre des partenaires font l'objet de conventions spécifiques qui fixent notamment : la désignation du maître d'ouvrage des travaux, la prise en charge financière des travaux, si besoin les délégations de la maîtrise d'ouvrage consenties par l'un ou l'autre des partenaires ainsi que les modalités d'information préalable et réciproque des partenaires.

### **Article 18 : EPST**

Le cas échéant, des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou d'autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association au fonctionnement du CH&U pourront, suivant des modalités à définir, également occuper des parties de ces locaux selon des conventions spécifiques avec le propriétaire du bâtiment ou local.

Dans ce cas, les principes de cette occupation seront rendus compatibles avec les contraintes contractuelles qui les lient déjà à l'un ou/et l'autre partenaire signataires de la convention.

## **TITRE V - RESPONSABILITES RECIPROQUES DES PARTENAIRES**

### **Article 19 :**

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R. 6142-14 et R. 6142-15 du code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie

à l'origine du dommage. La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET AVENANTS**

### **Article 20 :**

Toutes autres dispositions qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre seront traitées dans le cadre de conventions particulières.

### **Article 21 : Durée et modification**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les partenaires.

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant échéance. Elle fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Dans le cadre de cette même préoccupation, les partenaires s'engagent à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble de ces dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention,
- des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'Université,
- des nouveaux enjeux qui seront apparus,
- des priorités de leur futur projet d'établissement.

### **Article 22 : Prévention des litiges**

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à, d'abord, régler leur différend dans le cadre des réunions de coordination prévues à l'article 4 de la présente convention.

### **Article 23 : Résiliation**

Si elle juge, toutefois, qu'il y a une inobservation ou une mauvaise interprétation manifeste des clauses qu'elle contient, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment et sans indemnité, demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après la procédure prévue par l'article précédent et consultation de la commission de conciliation prévue par l'article L.6142-11 du code de la santé publique.

### **Article 24 : Litiges**

A défaut, les litiges afférant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et non résolus dans les procédures amiables prévues aux articles 21 à 23 seront, le cas échéant, en tout dernier ressort, soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Le Directeur Général du CHU d'Angers,

Yann BUBIEN

Le Président de l'Université d'Angers,

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Directeur de l'UFR Santé,

Isabelle RICHARD